

N° 6843<sup>2</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

---



---

## PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**portant renouvellement et modification du statut  
du Parc naturel de la Haute-Sûre**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (27.11.2015).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte coordonné.....	3
4) Commentaire des articles.....	9

\*

### DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(27.11.2015)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la prise de position de Madame la Ministre de l'Environnement sur l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 10 novembre 2015, ainsi qu'un texte coordonné tel que le Gouvernement souhaite le soumettre par la présente à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Madame la Ministre aimerait préciser que toutes les modifications proposées par le Conseil d'Etat ont été intégrées dans ledit projet de règlement grand-ducal.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*

John DANN  
*Conseiller de direction*

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le Parc naturel de la Haute-Sûre a été créé par le règlement grand-ducal du 6 avril 1999 portant déclaration du Parc naturel de la Haute-Sûre. Le projet de règlement grand-ducal concerne l'adhésion de la commune de Wiltz au territoire du Parc naturel d'un côté et la prolongation du statut du Parc naturel de 10 ans de l'autre côté.

Le Parc naturel regroupe actuellement le territoire des quatre communes de Boulaide, Commune du Lac de la Haute-Sûre, Esch-sur-Sûre et Winseler.

Suite à une demande d'intention du collège échevinal de la commune de Rambrouch (2.2.2007) et une demande d'adhésion du conseil communal de la Ville de Wiltz au Parc naturel (14.2.2007), une nouvelle étude préparatoire a été élaborée pour le territoire élargi et présentée à la population lors de deux réunions d'informations à Wiltz (28.4.2009) et à Perlé (7.5.2009) conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels. L'étude préparatoire a été favorablement avisée par le Conseil supérieur de la protection de la nature (12.11.2009) et par le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (19.4.2010).

L'étude détaillée pour le territoire élargi a dû être retravaillée suite à deux événements:

- le conseil communal de Rambrouch décidait en date du 11 janvier 2013 de ne pas vouloir joindre le Parc naturel;
- après le résultat positif d'un référendum, les communes de Wiltz et d'Eschweiler décidaient de fusionner pour le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

En date du 26 novembre 2014, le comité du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel de la Haute-Sûre validait l'étude détaillée ensemble avec la modification des statuts du Syndicat.

Le projet de règlement grand-ducal portant renouvellement et modification du statut du Parc naturel de la Haute-Sûre ainsi que les statuts modifiés du syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel de la Haute-Sûre ont été approuvés par le Conseil de Gouvernement lors de la séance du 11 février 2015.

Par la suite, le projet de modification du Parc naturel de la Haute-Sûre a été déposé pendant trente jours pour enquête publique à la maison communale des communes concernées. Les conseils communaux ont approuvé le projet de modification du Parc naturel de la Haute-Sûre le 9 avril 2015 (Winseler et Wiltz), le 17 avril 2015 (Boulaide et Lac de la Haute-Sûre) et le 28 avril 2015 (Esch-sur-Sûre).

En date du 6 juin 2015, le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire a émis son avis par rapport au projet de modification du Parc naturel de la Haute-Sûre.

Après dix ans de fonctionnement, le statut du Parc naturel de la Haute-Sûre a été prolongé pour une nouvelle période de 10 ans par le règlement grand-ducal du 23 février 2010 portant renouvellement du statut du Parc naturel de la Haute-Sûre. Le projet de règlement grand-ducal proroge le statut de Parc naturel par tacite reconduction pour une nouvelle période de dix ans à partir de la publication du règlement grand-ducal dans le mémorial, si aucune commune membre n'a exprimé sa volonté de finir l'engagement au moins six mois avant l'échéance de la période précédente prévue jusqu'au 30 avril 2019.

Conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels, la déclaration de la modification du Parc naturel de la Haute-Sûre se fait par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés.

**TEXTE COORDONNE****PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL  
portant renouvellement et modification du statut  
du Parc naturel de la Haute-Sûre**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels;

Vu les délibérations des conseils communaux de Boulaide, d'Esch-sur-Sûre, du Lac de la Haute-Sûre, de Winseler et de Wiltz;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le statut du Parc naturel de la Haute-Sûre est prorogé pour une nouvelle période de dix ans à partir de la publication du présent règlement grand-ducal dans le mémorial, à condition qu'aucune commune membre n'exprime sa volonté de finir l'engagement jusqu'au 30 octobre 2018.

**Art. 2.** Le renouvellement et la modification du statut concerne le territoire des communes de Boulaide, d'Esch-sur-Sûre, du Lac de la Haute-Sûre, de Winseler ainsi que le territoire de la commune de Wiltz.

**Art. 3.** Le règlement grand-ducal du 6 avril 1999 portant déclaration du Parc naturel de la Haute-Sûre est modifié comme suit:

(1) l'article 4 est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 4.** Le Parc naturel regroupe le territoire et les sections cadastrales des communes de Boulaide, d'Esch-sur-Sûre, du Lac de la Haute-Sûre, de Wiltz et de Winseler.

Une liste des communes avec leurs sections cadastrales et une carte topographique indiquant les limites territoriales du Parc naturel figurent en annexe 1 et 2 du présent règlement.“

(2) l'article 9 est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 9.** La commission comprend, comme représentants de la population locale, un habitant de chaque commune membre du syndicat ayant la qualité d'électeur dans la commune qu'il représente.

La commission comprend, comme délégués des groupements d'intérêts locaux ou régionaux représentatifs:

- a) un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de l'agriculture;
- b) un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de la sylviculture;
- c) un délégué d'un groupement agissant dans le domaine du tourisme;
- d) un délégué d'un groupement agissant dans le domaine des petites et moyennes entreprises (PME);
- e) un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de la nature et de l'environnement humain;
- f) un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de la culture;

- g) un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de l'urbanisme;
- h) un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de l'énergie.

A chaque délégué est associé un suppléant qui peut remplacer le délégué en cas d'absence.

En vue de l'équilibre régional et thématique, la commission peut comprendre également jusqu'à quatre représentants des associations privées oeuvrant dans l'intérêt des objectifs poursuivis par le Parc naturel.

Le comité du syndicat décide quels groupements et quelles associations sont représentées dans la commission, ceci sur le vu des candidatures introduites après un appel public de candidatures.“

- (3) l'article 11 est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 11.** La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans. Toutefois les groupements et associations peuvent révoquer leurs représentants en cours de mandat et les faire remplacer par d'autres délégués. En cas de vacance parmi les membres de la commission, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois. Tout représentant élu en remplacement achève le terme de celui qu'il remplace.“

- (4) l'article 13 est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 13.** Le syndicat veille à la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels et à la mise en oeuvre des lignes directrices de l'étude détaillée pour le projet de Parc naturel et il en tient compte dans ses actions.

Le syndicat peut assumer toutes les missions nécessaires pour la mise en oeuvre des objectifs du Parc naturel et

- a) assume une mission de promotion et de sensibilisation dans la région;
- b) aide à coordonner l'action de l'Etat et des communes au niveau du Parc naturel;
- c) travaille en étroite coopération avec les instances régionales et nationales;
- d) instaure une plateforme de communication avec les acteurs oeuvrant dans l'intérêt poursuivi par le Parc naturel tels que les agriculteurs, les sylviculteurs, les producteurs régionaux, les entreprises ou les organisations travaillant dans le domaine du tourisme et de l'environnement;
- e) intègre à sa démarche également les initiatives privées qui constituent un apport au Parc naturel.“

- (5) l'article 14 est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 14.** Les communes dont le territoire fait partie du Parc naturel s'engagent à un développement intégré et durable de la région et coordonnent leurs actions en ce qui concerne la réalisation de toute infrastructure ayant un impact régional. En outre, les communes veillent à une qualité élevée lors de la définition des prescriptions urbanistiques et paysagères pour les nouveaux quartiers d'habitations.

Les communes procèdent dans un délai de deux ans à la révision de leurs plans d'aménagement communaux respectifs dans la mesure où ceux-ci ne sont pas compatibles avec les objectifs du Parc naturel, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 10 août 1993.

Les modifications proposées qui figurent à la carte reprise en annexe 3*bis* sont soumises à la décision du conseil communal concerné, conformément à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.“

**Art. 4.** (1) Les annexes 1 et 2 du règlement grand-ducal précité du 6 avril 1999 sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent règlement grand-ducal.

(2) L'annexe 3*bis* du présent règlement grand-ducal est nouvellement intégrée dans le règlement grand-ducal précité du 6 avril 1999.

**Art. 5.** Notre ministre de l'Environnement et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## ANNEXE 1

**Liste des communes concernées par le Parc naturel de la Haute-Sûre**

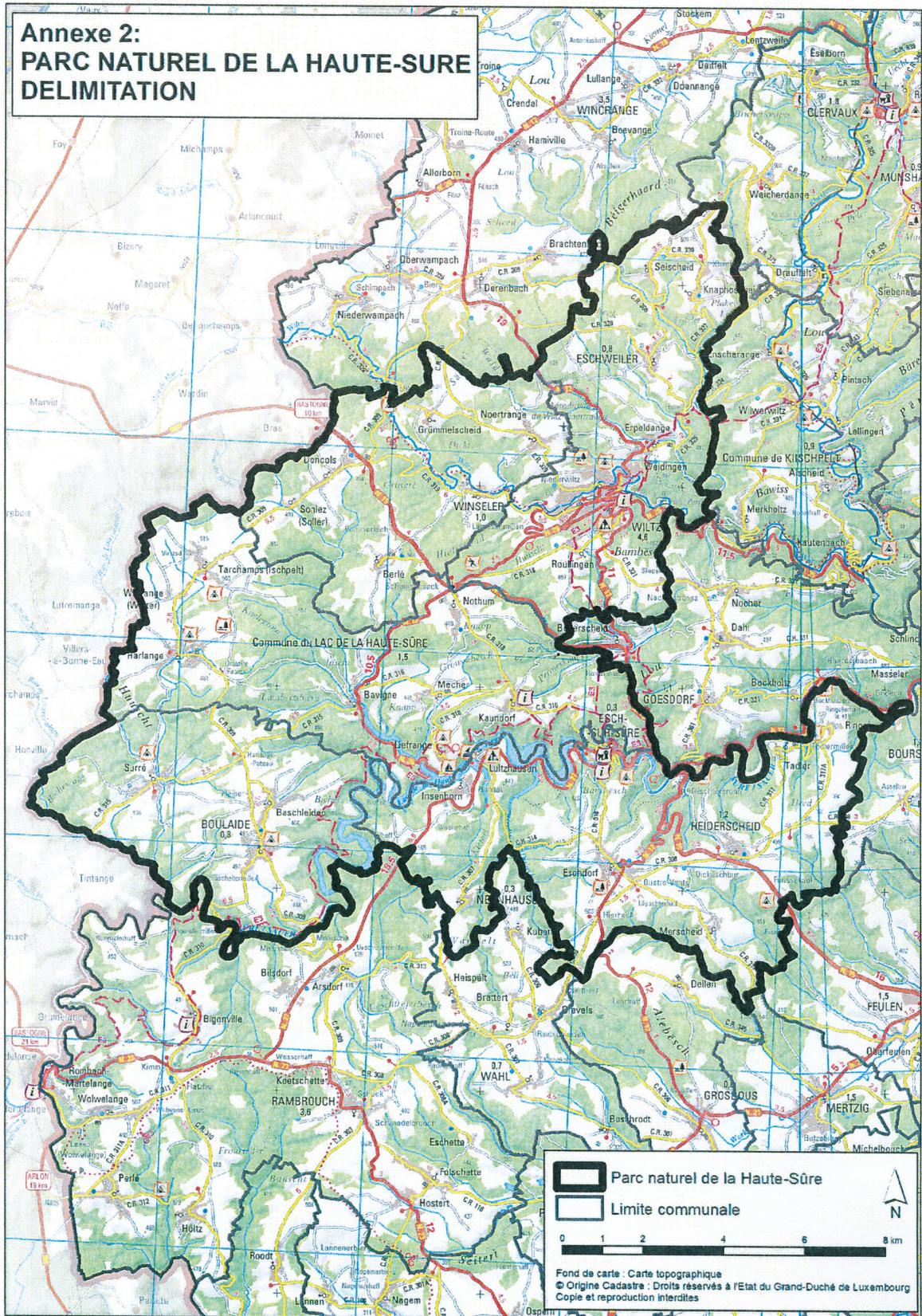
<i>Communes concernées</i>	<i>Sections cadastrales</i>
Boulaide	A: Boulaide B: Baschleiden C: Surré
Esch-sur-Sûre	EA: Esch-sur-Sûre HA: Tadler HB: Ringel HC: Heiderscheid (a.c.)* HD: Eschdorf HE: Merscheid NA: Lultzhausen NB: Neunhausen (a.c.)* NC: Insenborn
Lac de la Haute-Sûre	HA: Tarchamps HB: Watrange HC: Harlange (a.c.)* MA: Kaundorf MB: Nothum MC: Mecher (a.c.)* MD: Liefrange ME: Bavigne
Wiltz	EA: Selscheid EB: Knaphoscheid EC: Eschweiler (a.c.)* ED: Erpeldange EE: Scharthof WA: Wiltz WB: Niederwiltz WC: Roullingen WD: Weidingen
Winseler	A: Grumelscheid B: Noertrange C: Winseler D: Berlé E: Doncols-Sonlez

\* (a.c.) = ancienne commune

\*

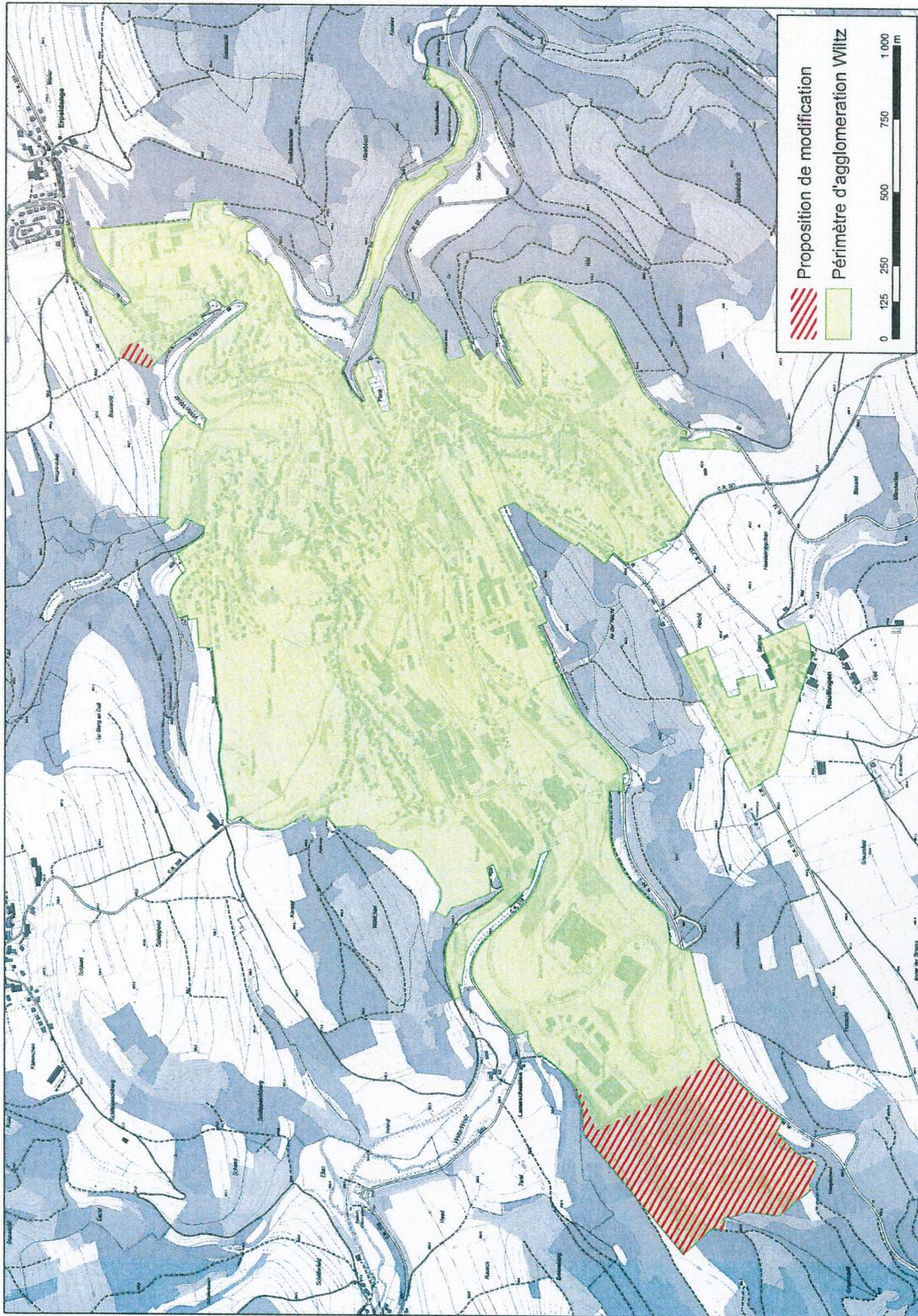
ANNEXE 2

Les limites territoriales du Parc naturel de la Haute-Sûre

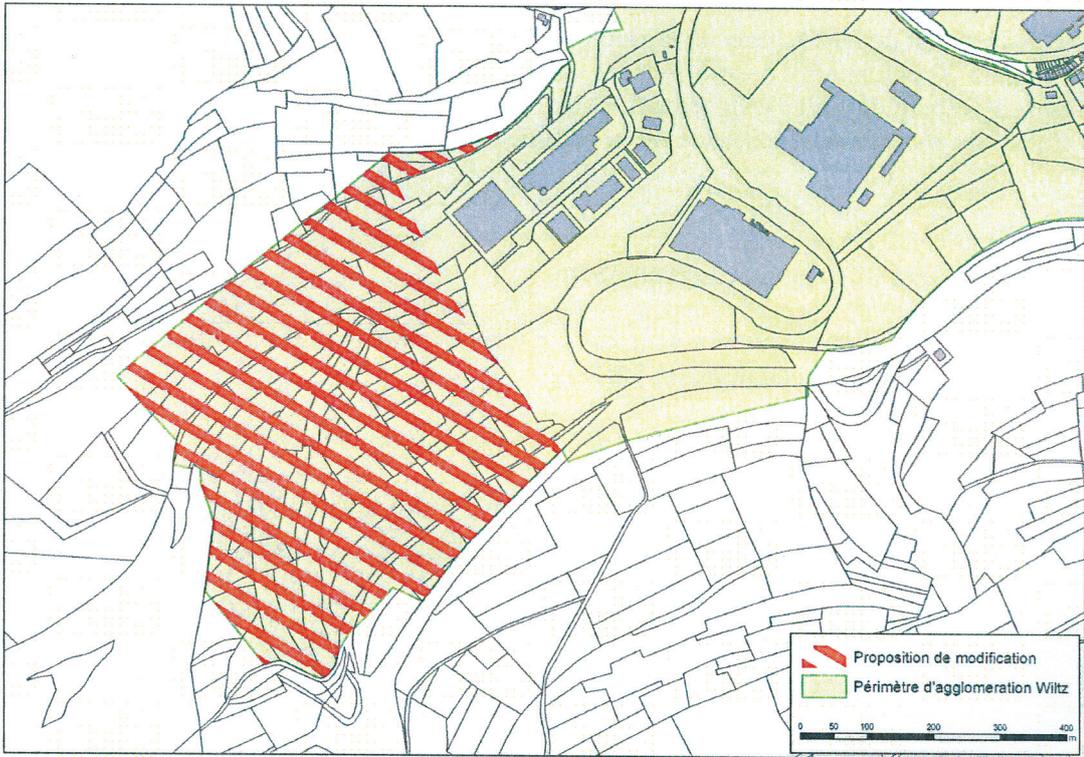


ANNEXE 3bis

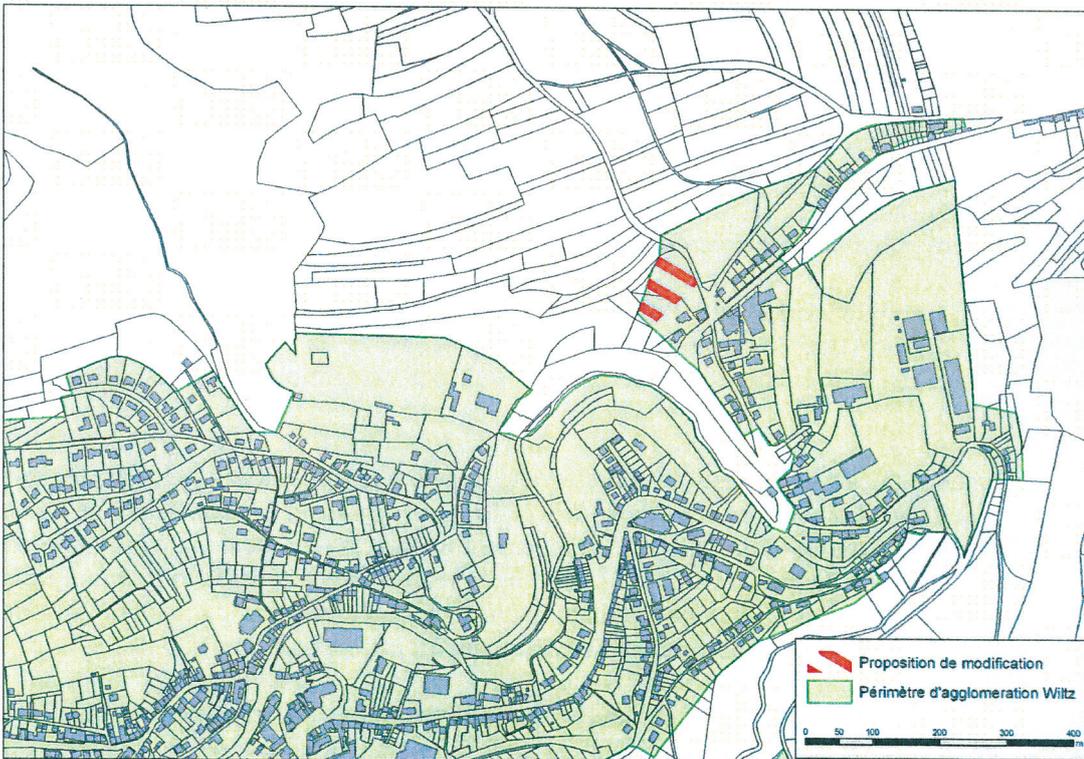
**Vue d'ensemble du périmètre d'agglomération de Wiltz  
avec les propositions de modification**



Détail 1: Zone industrielle communale à reclasser en zone verte



Détail 2: Zone d'habitation en attente à reclasser en zone verte



## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad Article 1<sup>er</sup>.–*

Le statut de Parc naturel de la Haute-Sûre est renouvelé pour une nouvelle période de dix ans. La date du 30 octobre 2018 est à prendre en considération lorsqu'au moins un membre du parc manifeste sa volonté de finir l'engagement, c.-à-d. que la commune concernée doit donner son préavis au moins six mois avant l'échéance de la période initiale qui était prévue jusqu'au 30 avril 2019.

### *Ad Article 2.–*

L'article 2 énumère les communes qui sont concernées par le renouvellement et la modification du statut du Parc naturel de la Haute-Sûre.

### *Ad Article 3.–*

L'article 3 remplace certains articles du règlement grand-ducal modifié du 6 avril 1999 portant déclaration du Parc naturel de la Haute-Sûre:

#### *(1) Article 4.–*

La délimitation du Parc naturel comprend désormais la commune de Wiltz.

#### *(2) Article 9.–*

La composition de la commission consultative a été adaptée de façon à ce que les différents groupements d'intérêts y sont représentés par un délégué et un suppléant au lieu de deux délégués par groupement. Ceci permet une meilleure gestion de la commission. Etant donné que les communes réalisent le Pacte Climat en coopération régionale via le Parc naturel un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de l'énergie a été ajouté à la liste des groupements représentés dans la commission consultative.

#### *(3) Article 11.–*

La durée du mandat des membres de la commission a été liée à la durée du Parc naturel c.-à-d. les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Ceci entraîne un seul renouvellement des mandats des membres de la commission consultative au milieu de la phase d'existence du Parc naturel qui est de 10 ans. Par conséquence, l'ancienne disposition concernant l'expiration du mandat des membres a été biffée.

#### *(4) Article 13.–*

L'étude détaillée définit le cadre des travaux du Parc naturel de la Haute-Sûre. Le syndicat est l'organe responsable de la mise en oeuvre des objectifs fixés à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels et des lignes directrices de l'étude détaillée.

L'article 13 du règlement vise à préciser le rôle, voire les missions à assumer par le syndicat du Parc naturel, à savoir la promotion et la sensibilisation, la coordination de l'action de l'Etat et des communes compte tenu des compétences respectives, la coopération avec des instances régionales et nationales, la communication avec les différents acteurs ainsi que l'intégration d'initiatives privées dans la démarche d'ensemble du Parc naturel.

#### *(5) Article 14.–*

L'article en question rappelle l'obligation découlant de l'article 12 de la loi précitée du 10 août 1993 qui dispose que les communes doivent procéder à la révision de leurs plans d'aménagement respectifs dans la mesure où ceux-ci ne sont pas compatibles avec les objectifs du Parc naturel.

Les plans d'aménagement des communes sont actuellement révisés conformément à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. L'article 14 du règlement précise l'importance de veiller à un développement intégré et durable de la région et à une coopération des communes, notamment en ce qui concerne la réalisation de toute infrastructure ayant un impact régional. En outre, les communes veillent à une qualité élevée lors de la définition des prescriptions urbanistiques et paysagères pour les nouveaux quartiers d'habitations.

En concordance, une carte (annexe 3bis) avec des propositions de modification du plan d'aménagement général de la commune de Wiltz est annexée. Il s'agit d'une recommandation de laquelle le conseil communal peut, le cas échéant, s'écarter de manière motivée lors de sa délibération.

*Ad Article 4.–*

Les annexes 1 et 2 du règlement grand-ducal précité du 6 avril 1999 sont remplacées par les annexes du présent règlement grand-ducal. L'annexe 3bis du présent règlement grand-ducal est nouvellement intégrée dans le règlement grand-ducal précité du 6 avril 1999.

*Ad Article 5.–*

Suivant l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères, le volet „Parcs naturels“ de l'Aménagement du territoire est sous les compétences du ministre de l'Environnement (disposition exécutoire). Etant donné que le règlement grand-ducal est susceptible de grever le budget de l'Etat, le ministre des Finances est appelé à contresigner.

